



# SYNDICAT MIXTE DES GAVES

Oloron, Aspe, Ossau  
et leurs Affluents

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 064-200032332-20240220-2024\_0206-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2024

### Délibération n° 2024 0206

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS

Date de la convocation : Mercredi 31 janvier 2024

Secrétaire de séance : Daniel ARRIBERE

*Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn (Présents : 14, Pouvoir : 0)*

TITULAIRES			Présents (13)	Excusés (10)	Pouvoirs (0)
ACCOUS	BERGEZ	Eric		X	
AGNOS	BERNOS	André	X		
ANCE-FÉAS	GAUCHER	Michelle	X		
ARETTE	CASABONNE	Pierre		X	
BORCE	COUSTET	Jean-Claude	X		
BUZIET	FLORENCE	Jean-Philippe		X	
ESCOU	CASABONNE	Jean	X		
ESCOUT	BÉTAT	Sylvie	X		
ESTIALESCQ	FROSSARD	Etienne	X		
HERRÈRE	GARCES	Catherine		X	
LANNE EN BARETOUS	LARRICQ	Cédric		X	
LEDEUIX	JOUSSAUME	Patrick	X		
LEES-ATHAS	MAUNAS	Patrick	X		
LOURDIOS-ICHÈRE	CLOT	Marthe	X		
MOUMOUR	BERGES	Paul	X		
OGEU-LES-BAINS	CAZENAVE-LAROCHE	Didier	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	LOUSTAU	Frédéric		X	
OLORON-SAINTE-MARIE	ROSSI	Brigitte		X	
OSSE-EN-ASPE	DEVALS	Gérard		X	
PRÉCHACQ-JOSBAIG	LOMPRE	Frédéric		X	
PRÉCILHON	HAENSEL	Michèle		X	
SAINT-GOIN	BENOIT	Louis	X		
VERDETS	MEDOU-MARERE	Daniel	X		
SUPPLEANTS			Présents (1)		
ARAMITS	LARBIOU	Jean-Michel			
AREN	MIRANDE	David			
ASASP-ARROS	MORA	Bernard			
AYDIUS	VANDAELE	Samuel			
BIDOS	LOISON	Jacqueline			
CETTE-EYGUN	GACHET	Pierre			
ESCOT	MOUGNAGUE	Bastien			
ESQUIÛLE	PEREUILH	Franck			
ESTOS	SANSAMAT	Philippe			
ETSAUT	LAGRANGE	Pierre			
EYSUS	PECAUT	Philippe		X	
GÉRONCE	CONTOU-CARRERE	Michel			
GEÛS D'OLORON	CASSOU	Marie-Hélène			
GOES	LOUSTAU	Didier			
GURMENÇON	SCHMITT	Henri			
ISSOR	PUCHEU	Cédric			
LASSEUBE	MASSOUE	Corinne			
LESCUN	DRILHOLE	Patrick			
LURBE-SAINTE-CHRISTAU	LEPRETRE	Gérard			
ORIN	MIROU	Florian			
POEY D'OLORON	CASAUX-BICQ	Jean-Pierre			
SARRANCE	VERCOUILLIE	Maurice			
SAUCÈDE	VILLETTE	Benoît			
URDOS	MARQUEZE	Jacques			

**Pour la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (Présents)**

TITULAIRES			Présents (6)	Excusés (7)	Pouvoirs (8)
ARAUJUZON	LARCO	Jean Claude	X		
CASTETNAU-CAMBLONG	BALDAN	Patrick	X		
JASSES	BONNEFON	Catherine		X	
LAY-LAMIDOU	ARRIBÈRE	Daniel	X		
NAVARENX	CAZALETS	Henri	X		
NAVARENX	CHOPIN	Marjorie			X
NAVARENX	TARDAN	Emile		X	
OSSENX	GRECHEZ-CASSIAU	Roland		X	
PRECHACQ-NAVARENX	FRANCAIS	Hubert			X
SALIES-DE-BÉARN	MINART	François	X		
SAUVETERRE-DE-BÉARN	BOURREZ	Alain	X		
SUPPLEANTS			Présents (1)		
ANGOUS	LANSALOT-MATRAS	Francis			
ARAUX	MONTREER	Jean-Jacques			
BASTANES	GERE	Thierry			
GESTAS	LAGARONNE	Maryvonne			
GURS	PUHARRÉ	Christian			
MERITEIN	LENDRE	Jean-Baptiste		X	
NARP	LAGRILLE	Fernand			
NAVARENX	BARTHE	Nadine			
SALIES-DE-BÉARN	DUPOUEY	Arnaud			
SALIES-DE-BÉARN	SAINTE-CLUQUE	Laurent			
SUS	LENDRE	Jean-Paul			

**Pour la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Présents : 1. Pouvoir : 0)**

TITULAIRES			Présents (0)	Excusés (0)	Pouvoirs (0)
LUCQ-DE-BÉARN	LASSERRE-BISCONTE	Albert		X	
LUCQ-DE-BÉARN	LAGRANGE	Jérôme		X	
SUPPLEANTS			Présents (0)		
LUCQ-DE-BÉARN	LARRALDE	Franck			
LUCQ-DE-BÉARN	CHAPEL	Louise			

Ont également assisté à la séance : Marion FOURNIER - Directrice du SMGOAO, Florian GARCIA – Technicien rivière, Adrien GELLIBERT – Ingénieur chargé du risque inondation, Cécile ROUSSEL – Secrétaire administrative et comptable

**Délibération N°2024\_0206 – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE****Rapport n°2024\_0206 : rapporteur : Didier CAZENAVE-LAROCHE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (placé auprès du CDG 64) en date du 8 février 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le Président propose au Comité Syndical, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer une prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes

**1. BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. DETERMINATION DES MONTANTS

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 •	800 €
Supérieure à 23 700 • et inférieure ou égale à 27 300 •	700 €
Supérieure à 27 300 • et inférieure ou égale à 29 160 •	600 €
Supérieure à 29 160 • et inférieure ou égale à 30 840 •	500 €
Supérieure à 30 840 • et inférieure ou égale à 32 280 •	400 €
Supérieure à 32 280 • et inférieure ou égale à 33 600 •	350 €
Supérieure à 33 600 • et inférieure ou égale à 39 000 •	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## 3. CONDITIONS DE VERSEMENT / CONDITIONS DE CUMUL

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel du Président.

#### Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport
- **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions exposées dans le présent rapport et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (1 versement unique avant le 30 juin 2024)
Inférieure ou égale à 23 700 •	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 • et inférieure ou égale à 27 300 •	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 • et inférieure ou égale à 29 160 •	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 • et inférieure ou égale à 30 840 •	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 • et inférieure ou égale à 32 280 •	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 • et inférieure ou égale à 33 600 •	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 • et inférieure ou égale à 39 000 •	300 € (dans la limite de 300 €)

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget de l'exercice 2024

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 20 février 2024

<b>Membres en exercice</b>	<b>37</b>
<b>Membres présents :</b>	<b>21</b>
<b>Pouvoir :</b>	<b>2</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>23</b>
<b>POUR :</b>	<b>23</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION :</b>	<b>0</b>



Le Président

**Patrick MAUNAS**